ART. 3 N° 3090

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N º 3090

présenté par Mme Batho

à l'amendement n° 2200 de M. Alfandari

ARTICLE 3

I. − À la dernière phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« recensement »

insérer les mots:

- «, même partiel, ».
- II. En conséquence, compléter l'amendement par les cinq alinéas suivants :
- « II. En conséquence, à l'alinéa 19, après le mot :
- « « arrêtent »
- « insérer les mots :
- « « même partiellement »
- « III. En conséquence, procéder à la même insertion à la dernière phrase de l'alinéa 20. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence pour améliorer la rédaction proposée par le rapporteur :

ART. 3 N° 3090

- Le recensement transmis pour avis au comité régional doit pouvoir être partiel à l'échelle départementale, afin de prévoir les cas où par exemple, une communauté de communes est prête, tandis qu'une autre ne l'est pas encore.

- En cohérence, il convient de prévoir que le schéma directeur départemental peut être partiel, dans l'attente de l'identification des zones d'accélération complémentaires.